

Tribunal des Conflits

N° C3445

Publié au recueil Lebon

Mme Mazars , président

M. Bernard Stirn, rapporteur

Mme Commaret, commissaire du gouvernement

lecture du lundi 20 juin 2005

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu, enregistrée à son secrétariat le 9 novembre 2004, l'expédition du jugement du 2 novembre 2004 par lequel le tribunal d'instance de Chinon, saisi d'une demande de Mme Jacqueline X tendant à ce que l'Office public d'aménagement et de construction d'Indre-et-Loire et la commune de Chinon soient condamnés à lui verser une indemnité en réparation de dommages subis par une maison à usage d'habitation dont elle est propriétaire, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu le jugement du 5 octobre 2000 par lequel le tribunal administratif d'Orléans s'est déclaré incompétent pour connaître de ce litige ;

Vu, enregistré le 9 mars 2005, le mémoire présenté pour la commune de Chinon ; la commune soutient que le litige relève de la compétence du juge judiciaire par les motifs que les dommages dont il est demandé réparation ont été causés par des véhicules et que la loi du 31 décembre 1957 trouve donc à s'appliquer ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal a été notifiée à Mme X et à l'Office public d'aménagement et de construction d'Indre-et-Loire, pour lesquels il n'a pas été produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;

Vu la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Bernard Stirn, membre du Tribunal,
- les observations de Me Le Prado, avocat de la commune de Chinon,
- les conclusions de Mme Dominique Commaret, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1957 : Par dérogation à l'article 13 de la loi des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, les tribunaux judiciaires sont seuls compétents pour statuer sur toute action en responsabilité tendant à la réparation des dommages causés par un véhicule quelconque ; que, dans le cas où les dommages surviennent à l'occasion de la réalisation de travaux publics, l'attribution de compétence donnée par ces dispositions aux tribunaux de l'ordre judiciaire pour les dommages qui sont le fait d'un véhicule appartenant à une personne publique ou à un entrepreneur de travaux publics ne s'applique que pour autant que le dommage invoqué trouve sa cause déterminante dans l'action d'un véhicule et non dans la conception ou l'exécution de l'opération de travaux publics prise dans son ensemble ;

Considérant que Mme X, a demandé réparation des dommages subis par un immeuble dont elle est propriétaire à Chinon (Indre-et-Loire) et qui résultent de fissures qu'elle impute à des vibrations provoquées par la circulation à proximité de cet immeuble, entre 1993 et 1995, de nombreux camions qui participaient à la réalisation de deux opérations de travaux publics, portant l'une sur la construction de logements pour le compte de l'office public d'aménagement et de construction d'Indre-et-Loire, l'autre sur la réhabilitation d'une collégiale appartenant à la ville de Chinon ; qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du rapport de l'expert commis en référé, que les désordres invoqués découleraient notamment de l'absence de mesure prise, comme il est habituel de le faire à l'occasion de tels travaux, pour désolidariser la chaussée des bâtiments ;

qu'ainsi les dommages dont réparation est demandée résultent des conditions défectueuses d'exécution d'opérations de travaux publics et n'ont pas leur cause déterminante dans l'action d'un véhicule ; qu'en conséquence le litige relève de la compétence de la juridiction administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : La juridiction de l'ordre administratif est compétente pour connaître du litige opposant Mme X à l'office public d'aménagement et de construction d'Indre-et-Loire et à la commune de Chinon.

Article 2 : Le jugement du tribunal administratif d'Orléans en date du 5 octobre 2000 est déclaré nul et non avenu. La cause et les parties sont renvoyées devant ce tribunal.

Article 3 : La procédure suivie devant le tribunal d'instance de Chinon est déclarée nulle et non avenue, à l'exception du jugement rendu le 2 novembre 2004 par ce tribunal.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au garde des sceaux, ministre de la justice, qui est chargé d'en assurer l'exécution.

Abstrats : 17-03-01-02-01-05-02 COMPÉTENCE. RÉPARTITION DES COMPÉTENCES ENTRE LES DEUX ORDRES DE JURIDICTION. COMPÉTENCE DÉTERMINÉE PAR DES TEXTES SPÉCIAUX. ATTRIBUTIONS LÉGALES DE COMPÉTENCE AU PROFIT DES JURIDICTIONS JUDICIAIRES. COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS JUDICIAIRES EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ DES PERSONNES PUBLIQUES. VÉHICULES. NOTION DE DOMMAGE CAUSÉ PAR UN VÉHICULE. - ABSENCE - DOMMAGE NE TROUVANT PAS SA CAUSE DÉTERMINANTE DANS L'ACTION D'UN VÉHICULE MAIS DANS LA CONCEPTION OU L'EXÉCUTION DE L'OPÉRATION DE TRAVAUX PUBLICS PRISE DANS SON ENSEMBLE - CONSÉQUENCE - COMPÉTENCE DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE [RJ1].

17-03-02-06-01 COMPÉTENCE. RÉPARTITION DES COMPÉTENCES ENTRE LES DEUX ORDRES DE JURIDICTION. COMPÉTENCE DÉTERMINÉE PAR UN CRITÈRE JURISPRUDENTIEL. TRAVAUX PUBLICS. DOMMAGES DE TRAVAUX PUBLICS. - DOMMAGE NE TROUVANT PAS SA CAUSE DÉTERMINANTE DANS L'ACTION D'UN VÉHICULE MAIS DANS LA CONCEPTION OU L'EXÉCUTION DE L'OPÉRATION DE TRAVAUX PUBLICS PRISE DANS SON ENSEMBLE - COMPÉTENCE DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE [RJ1].

67-05-005 TRAVAUX PUBLICS. RÈGLES DE PROCÉDURE CONTENTIEUSE SPÉCIALES. COMPÉTENCE. - COMPÉTENCE DU JUGE ADMINISTRATIF - DOMMAGE NE TROUVANT PAS SA CAUSE DÉTERMINANTE DANS L'ACTION D'UN VÉHICULE MAIS DANS LA CONCEPTION OU L'EXÉCUTION DE L'OPÉRATION DE TRAVAUX PUBLICS PRISE DANS SON ENSEMBLE [RJ1].

Résumé : 17-03-01-02-01-05-02 Dans le cas où les dommages surviennent à l'occasion de la réalisation de travaux publics, l'attribution de compétence donnée par les dispositions de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1957 aux tribunaux de l'ordre judiciaire pour les dommages qui sont le fait d'un véhicule appartenant à une personne publique ou à un entrepreneur de travaux publics ne s'applique que pour autant que le dommage invoqué trouve sa source déterminante dans l'action d'un véhicule et non dans la conception ou l'exécution de l'opération de travaux publics prise dans son ensemble. En l'espèce, fissures provoquées à un immeuble par les vibrations liées au passage de camions intervenant sur un chantier de travaux publics. Dommages résultant de l'absence de désolidarisation de la chaussée et des bâtiments, et donc des conditions défectueuses d'exécution d'opérations de travaux publics, et n'ayant donc pas leur cause déterminante dans l'action d'un véhicule. Compétence du juge administratif.

17-03-02-06-01 Dans le cas où les dommages surviennent à l'occasion de la réalisation de travaux publics, l'attribution de compétence donnée par les dispositions de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1957 aux tribunaux de l'ordre judiciaire pour les dommages qui sont le fait d'un véhicule appartenant à une personne publique ou à un entrepreneur de travaux publics ne s'applique que pour autant que le dommage invoqué trouve sa source déterminante dans l'action d'un véhicule et non dans la conception ou l'exécution de l'opération de travaux publics prise dans son ensemble. En l'espèce, fissures provoquées à un immeuble par les vibrations liées au passage de camions intervenant sur un chantier de travaux publics. Dommages résultant de l'absence de désolidarisation de la chaussée et des bâtiments, et donc des conditions défectueuses d'exécution d'opérations de travaux publics, et n'ayant donc pas leur cause déterminante dans l'action d'un véhicule. Compétence du juge administratif.

67-05-005 Dans le cas où les dommages surviennent à l'occasion de la réalisation de travaux publics, l'attribution de compétence donnée par les dispositions de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1957 aux tribunaux de l'ordre judiciaire pour les dommages qui sont le fait d'un véhicule appartenant à une personne publique ou à un entrepreneur de travaux publics ne s'applique que pour autant que le dommage invoqué trouve sa source déterminante dans l'action d'un véhicule et non dans la conception ou l'exécution de l'opération de travaux publics prise dans son ensemble. En l'espèce, fissures provoquées à un immeuble par les vibrations liées au passage de camions intervenant sur un chantier de travaux publics. Dommages résultant de l'absence de désolidarisation de la chaussée et des bâtiments, et donc des conditions défectueuses d'exécution d'opérations de travaux publics, et n'ayant donc pas leur cause déterminante dans l'action d'un véhicule. Compétence du juge administratif.

[RJ1] Cf. TC, 12 février 2001, Commune de Courdimanche et Compagnie Groupama Ile-de-France c/ Agent judiciaire du Trésor, p. 735.